



Question: un jeune homme qui commence à mettre ses Tefilines alors qu'il n'est pas encore arrivé à l'âge de Bar Mitsva (13 ans et un jour), un lundi ou jeudi et ce même jour est donc un jour de joie, pourra-t-il monter à

la Corah et lire?

Il est rapporté dans la Mishna du traité Méguila (24a) : « Un enfant peut lire à la Torah ainsi que faire office de traducteur ». La Guemara elle-même (23a) nous enseigne « Tout le monde compte au nombre des sept montées que ce soit une femme ou bien même un enfant. Cependant, nos Sages enseignèrent qu'une femme ne lira pas à la Torah, par mesure de respect envers le public ». C'est-à-dire qu'il n'est pas honorable qu'une femme monte et lise à la Torah, par le fait qu'aucun des fidèles ne sait lire, alors qu'elle-même est exemptée de l'étude de Torah. Mais la Guemara n'a donc pas réfuté pour ce qui est d'un enfant (on parle d'un enfant qui est arrivé à l'âge requis de l'éducation et a conscience pour qui il dit la Berakha).

Un enfant - seulement le Chabbat ou bien même en semaine?

En revanche, nous pouvons apprendre deux enseignements différents de la Guemara rapportée plus haut. La Guemara nous enseigne « Tout le monde compte au nombre des sept montées etc. ». D'un côté nous pouvons comprendre seulement Chabbat. Mais en semaine, alors qu'on ne lit que trois montées, il ne peut faire partie des trois, tant qu'il n'est pas arrivé à l'âge de Bar Mitsva. Mais d'un autre côté, nous pouvons comprendre que même le Chabbat, alors que le public est plus important, un enfant peut faire partie des sept, à plus forte raison en semaine, alors que le nombre de fidèles est moins important (par le fait que chacun est pressé pour son travail et prie chacun dans un endroit différent). Sur ce, il existe une discussion dans les *Rishonim* et les *A'haronim*. Il est rapporté dans le *Rokéa'h* (Siman 334) que seulement le Chabbat un enfant peut faire partie des sept montées. Mais ni le lundi ni le jeudi, car ce n'est pas respectable vis-à-vis des fidèles qu'un enfant fasse partie des trois.

L'avis du Rambam

Mais le Rambam (Chap.12 sur les lois de Tefila Halakha 16) nous enseigne: « Combien y a-t-il de montées à la Torah? Le Chabbat pour la prière du matin, on lit sept montées, le jour de Kippour, six montées, les jours de Yom Tov, cinq montées, le Rosh Hodesh et Hol Hamoed, quatre montées, le Chabbat et Kippour à la prière de Minha, ainsi que le lundi et le jeudi, ainsi que durant les fêtes de Hanouka et Pourim à Chaharit, on lit trois montées ». Par la suite (Halakha 17) le Rambam nous apprend: « Une femme ne lira pas devant un public, par respect envers les fidèles. Un enfant qui sait lire et sait à qui il fait la Berakha, compte par parmi les montées ». De ce Rambam, nous apprenons que la Halakha rapportée en ce qui concerne l'enfant est une règle générale, sans aucune distinction entre le Chabbat ou la semaine. Donc, un enfant pourra compter et monter parmi les montées à la Torah, que ce soit Chabbat, les fêtes ou bien même la semaine, alors qu'il n'y a que trois montées. De cette manière, le *Maharikach* (Rabbi Yaakov Kastro, élève du Beth Yossef, *Hagahot erékh* "Léhéme") apprend du Rambam. Cependant, le Rambam lui-même explique dans son commentaire sur les Mishnayot (traité Meguila 24a) au nom de l'un des Guéhonim, que l'autorisation d'un enfant concerne uniquement, à partir de la quatrième montée etc. Par extension, on apprend qu'un enfant ne pourra monter à la Torah que lorsqu'il y a sept montées, mais pas les lundi et jeudi.



Est-ce une contradiction dans le Rambam?

On pourra répondre que le commentaire sur les Mishnayot, le Rambam l'écrivit dans sa jeunesse. D'ailleurs, il existe plusieurs endroits où le Rambam revint sur ce qu'il avait écrit dans son commentaire, dans son œuvre « Hayad Ha'hazaka ». Ainsi, on dira la même chose dans notre cas : le Rambam permit à un enfant de monter à la Torah sans faire de distinction entres les jours de lecture à la Torah, la loi sera tranchée de cette manière et non pas comme il écrivit dans son commentaire sur les Mishnayot. De cette manière expliqua le Gaon Rabbi Yossef Matarani dans son responsa Maharima't (Vol.1 Siman 145) au nom du Rambam.

L'avis des Rishonim

Rabbénou Yishaya Matarani (le premier) écrivit lui aussi dans ses *Psakim* (traité Méguila 23a) qu'un enfant peut monter à la Torah et compter parmi le nombre des montées, pas seulement le Chabbat, mais même les jours de semaine. Le Or Zarou'a (Vol.1 Siman 752) aussi écrit de cette manière, car la Guemara utilise le terme « parmi les sept montées », est employé pour enseigner « même le Chabbat c'est permis pour un enfant ». En effet, on aurait pu dire, qu'étant donné que le nombre de fidèles est plus important le Chabbat, peut-être dira-t-on que ce n'est pas respectable pour le public de faire monter un enfant. Sur ce, la Guemara nous apprend « même le Chabbat c'est permis » et donc, à plus forte raison les lundi et jeudi où le nombre de fidèles est moins important. Tel est l'avis du responsa *Maharam MiRotenbourg* (édition de Prague Siman 108), du Hagahot Maïmonyot (Chap.12 lois de Tefila alinéa 70), du Mordehaï (traité Guittine Chap.5 Siman 404), du Rabbi David Aboudrahem (*Seder Chaharit chél 'hol*), du Meiri (traité Méguila 23a). Le Beth Yossef (fin du Siman 135) rapporte l'avis du *Rokéa'h*, qui pense que l'autorisation est uniquement pour le compter parmi les sept montées et pas les trois montées du lundi et jeudi. Mais finit en disant que l'avis de *Rabbénou Yérou'ham* (*Nétiv* 12) est différent et autorise de le compter même parmi les trois montées du lundi et jeudi. De cette manière nous pouvons retrouver aussi dans le responsa *Hatashbetz* (*Kountrass 'hout Haméchoulach*) dans la *Tchouva* du Gaon Rabbi Avraham Ibén Tawa. Tel est l'avis du *Rashbetz*. Donc, on peut retrouver un certain nombre de *Rishonim* qui pensent qu'un enfant peut compter, autant parmi les sept de Chabbat, que les trois du lundi et jeudi.

L'avis des A'haronim

Pourtant nous pouvons voir selon Maran Ha'haviv dans son livre *Knesset Hagdola* (Siman 282), que selon le Rambam, l'enfant ne peut faire partie que des sept montées du Chabbat, pensant que le Rambam n'est pas revenu sur ce qu'il a écrit dans son commentaire sur la Mishna. Donc, l'enfant ne peut pas compter parmi les 3 montées du lundi et jeudi. Tel est l'avis du livre *Tikoun Issakhar* (54b). Mais il semble, qu'ils ne virent pas l'avis des Rishonim rapporté plus haut, le Or Zarou'a, le Rashbetz, le Tashbetz, le Meiri etc. qui pensent qu'un enfant peut compter parmi les sept montées du Chabbat et des trois de la semaine. Mis à part cela, nous pouvons retrouver dans les *Tshouvot* du Rambam que son avis est explicite : en cas de besoin un enfant peut monter parmi les trois montées du lundi et jeudi. Tel est l'avis du responsa *Chvout Yaakov* (Siman 40 vol.1) et la plupart des *Poskim*. C'est pour cela, que même si selon le Magen Avraham (Siman 282) et le Olath Chabbat, la loi est penchée comme le *Knesset Hagdola*, la Halakha sera tranchée comme la plupart des *Poskim*. Tel est l'avis du responsa *Gour Arié Yéhouda* (Orah Haim Siman 30).

L'avis du Ari Za'l

Maran le Hida dans son livre *Birkei Yossef* (Siman 282 alinéa 5) rapporte au nom des *Mékoubalim* qu'un enfant ne peut compter que parmi les sept montées du Chabbat. Donc, selon cet avis, un enfant ne peut pas monter parmi les trois montées de la semaine. Cependant, la Halakha sera tranchée comme les *Poskim*, comme chaque fois qu'il y a une discussion entre les *Poskim* et les *Mekoubalim* (et le Zohar n'est pas explicite sur le sujet en question).

Conclusion: Dans notre cas, étant qu'il s'agit d'un moment important et joyeux, par le fait que le jeune-homme met pour la première fois ses Tefiline, et tout le monde se déplace pour se réjouir avec lui (et certains pensent que ce même jour, on ne dit pas de supplication), même s'il lui reste quelques jours avant le jour de sa Bar Mitsva, il pourra monter à

la Torah. Cependant, s'il lui reste du temps avant sa Bar Mitsva, on sera plus strict et il ne pourra monter que le Chabbat matin (pour compter parmi les sept montées) et non pas en semaine, craignant l'avis du Ari Za'l. Dans tous les cas, il fera attention de lire (pas à voix haute) avec l'officiant.

COURS HEBDOMADAIRE DU GRAND RABBIN D'ISRAEL MARAN RABBENOU ITSHAK YOSSEF CHLITA COURS DU VENDREDI SUR LA RADIO MORESHET et COURS HEBDOMADAIRE LE MOTSEI CHABBAT :

Feuillet Atereth itshak & Beth Maran: 0547293201

LOIS DES CHABBAT D'ETE



Faire Netilath Yadaim sur de la pelouse le Chabbat

Il est interdit pendant Chabbat de faire *Netilath Yadaïm* sur de la pelouse, suivant le principe de *Psik Reche*, l'action influe directement l'interdiction d'arroser.

Est-il permis de manger sur la pelouse le Chabbat, ou bien doit-on craindre de renverser un verre d'eau?

Il est permis pendant Chabbat de manger dans son jardin même au-dessus de la pelouse. On ne craindra donc pas de renverser un verre.

Décaler un ventilateur

Il est permis pendant chabbat de déplacer un ventilateur en marche tout en faisant attention de ne pas le débrancher

Fuite dans une climatisation

Si une climatisation fuit pendant Chabbat, il sera défendu de placer sous la fuite un sceau, car l'eau qui se déverse est *Moukse*. Cependant, pour que l'eau ne tombe pas sur le sol, on aura le droit de placer un sceau avec de l'eau, car l'eau qui s'y déversera (*Moukse*) sera annulé par l'eau déjà présente.

Chémita et Mont Binaï : quel lien ? Raracha Béhar - Réouven Carceles

Dvar Torah sur la Parachat

Dans la Paracha de la semaine (Parachat Béhar) la Torah nous dit :

« Hachem parla à Moshé au Mont Sinaï en disant: Parle aux fils d'Israel, tu leur diras : Quand vous viendrez vers le pays que je vous donne, la terre se reposera un Chabbath pour Hachem » (Lévitique chap.25, verset 1-2).

Rachi sur l'expression « au Har Sinaï » (au mont Sinaï) demande : quel rapport particulier relie la chémita (7ème année) au Mont Sinaï ? (réponse) Toutes les Mitsvot ont été promulguées au Mont Sinaï, cela pour t'expliquer que de même toutes les règles de la chemita et les détails de ces lois ont été révélés au Mont Sinaï, au même titre que toutes les règles générales et les détails de toutes les Mitsvot ont été révélés là-bas. A ce titre, le Or haH'Aim Hakadosh pose la question, que certes, il était nécessaire que la Torah nous enseigne, que ce ne sont pas seulement les grandes lignes et les fondements de la Torah qui ont été révélés au Mont Sinai à tout Israël, mais que tous les détails et les principes de toutes les lois de la Torah ont été donnés. Simplement, pourquoi est-ce spécialement la Mitsva de la Chemita qu'Hachem nous donne en exemple, il aurait pu utiliser n'importe quelle autre loi pour nous enseigner cela. Quel lien y a-t-il entre Chémita et Mont Sinaï ? Dans un premier temps, il est possible d'expliquer ce qui est rapporté dans le Komets Hamin'ha de Rabbi lieb Harif, que le commandement de Chemita a pour but d'implanter en l'homme la conscience que ce monde est placé sous la surveillance permanente de D. et que tout l'univers se maintient grâce à Lui. C'est-à-dire que toute la Mitsva de Chémita repose sur une mida (qualité) fondamentale de la Torah : le bita'hone envers Hachem (la confiance en Hachem). Le Rav Gaon Rabi Haïm Chmoulévitch avait l'habitude de dire que lorsqu'on parle de la notion de bita'hone, la meilleure façon de stimuler les personnes était de leur parler avec des paroles simples qui touchent leurs sentiments, et non pas avec un discours intellectuel ou des paroles de sagesse profondes. Car le bita'hone ne peut se développer qu'à partir d'une émouna (foi en D.) simple et

pure. Cette madrega (niveau) n'est pas du tout naturelle, et ne nait dans le cœur de l'homme qu'après avoir fait un travail sur lui-même afin d'ancrer en lui, et dans son esprit qui est conscient, que la providence d'Hachem s'occupe de nous et de tout. A ce titre, le Hovot Halevavot explique, que tout ce qu'Hachem a fait vivre aux Bné Israel depuis la sortie d'Egypte et dans le désert était justement dans le but de les mettre à l'épreuve dans ce domaine (de confiance en D). Hachem voulait que les Bné Israel fassent grandir l'impact de leur esprit dans le domaine du bitah'one car c'est là la racine de la émouna (foi) qui permet de recevoir toute la Torah. C'est pourquoi, il ne leur a pas ouvert la mer immédiatement, pas avant que plusieurs se lancent dedans et même lorsque la mer s'est ouverte, elle ne s'est ouverte qu'au fur et à mesure que les Bné Israel avançaient dans l'eau. Juste après la Mer Rouge, ils furent assoiffés et trouvèrent que des eaux amères à Mara. Ce fut une autre épreuve et même la manne était aussi une épreuve, tout cela faisait partie des épreuves afin d'ancrer dans leur cœur la mida de bitah'one qui est la racine de la Torah et des mitsvot. C'est peut-être de cela dont nous parle la Paracha, lorsque nous voyons que D. donne l'ordre à Moché de laisser nos terres agricoles en friche tous les sept ans, ainsi que la cinquantième année du cycle jubilaire. Cet ordre est accompagné de la promesse divine d'une nourriture abondante, malgré le chômage (chemita) de la terre, la Torah prévoit le cas de ceux qui vont se soucier ou s'angoisser sur le plan économique (parnassa) et vient les rassurer : « si vous dites qu'aurons-nous à manger la septième année, puisque nous ne pouvons ni semer ni rentrer nos récoltes? Je vous octroierai ma bénédiction dans la sixième année, tellement que la terre produira la récolte pour trois années » (Lévitique chap 25,20,21). Le Keli Yakar, vient nous expliquer, qu'à la sixième année, la terre ne produit pas d'avance une triple récolte, mais produit sa récolte annuelle habituelle, ce qui peut largement expliquer l'angoisse des Bné Israel à la question : « que mangerons-nous ? »... Ce qui va expliquer tout notre raisonnement, puisque D. à la fin du verset, les rassure en disant : « la terre produira à la sixième année la récolte pour trois ans ». Le keli Yakar explique ici, qu'ils mangeront à la septième année une partie des céréales (environ un tiers) de la sixième année et cette faible quantité de nourriture sera bénie et les rassasiera, de même à l'année du jubilé et de même à l'année suivante, ce qui signifie, que la bénédiction sera même dans vos entrailles de sorte que chaque fois que vous mangerez même un peu, ce sera à votre suffisance. Ainsi D. exige des Bné Israel un bita'hon à ce niveau, avec cette confiance totale en la promesse divine, nous ne labourerons pas, nous ne sèmerons pas et nous nous désapproprierons de nos propres récoltes. Dans le même ordre d'idée, il est rapporté dans la Guemara (Chabbat 88a) que lorsque les Bné Israel au Har Sinai ont dit « naassé vénichma, nous ferons et ensuite nous comprendrons », il s'agissait en fait d'un effort de bitah'on du même niveau. En effet Rachi écrit sur cet enseignement : nous marcherons avec Hachem d'un cœur entier, par amour, et nous comptons sur lui qu'il nous donnera une torah que nous pourrons supporter et accomplir. Nous devons aussi compter sur Lui afin qu'il nous procure, les moyens matériels d'accomplir la Torah et de réaliser les mitsvot en comblant tous nos besoins. Cela fait partie du naassé vénichma. C'est le lien entre la Chemita et la Torah reçue au Har Sinai avec l'engagement de naassé vénichma. En effet de même que le juif doit s'élever et placer toute sa confiance en Hachem dans la chemita pour pas transgresser cette mitsva. De même pour accepter, étudier et pratiquer la Torah pleinement, c'est-à-dire l'accomplir et ensuite la comprendre, il faut une bonne dose de bitah'on.

